



RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE PROVENCE DU 14 SEPTEMBRE 2015
EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

RAPPORTEUR MME BRICOUT

3. INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL
4. AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUIVRE AU COMPTABLE PUBLIC
5. CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE C.C.A.S. / COMMUNE : MARCHÉ D'ASSURANCE "RISQUES STATUTAIRES"

RAPPORTEUR M. EBERHART

6. LES SEJOURS DES VACANCES D'HIVER 2016 "LES 114..."

RAPPORTEUR M.CADIOU

7. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE PAR MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER L'ACTE ADMINISTRATIF DE VENTE DE TERRAIN SIS ROUTE DU LOIR A MONSIEUR ET MADAME CESARO GALIANO
8. VENTE COMMUNE/CESARO

RAPPORTEUR MME GUINET

9. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACM PERISCOLAIRES, APPLICABLES DES LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2015

RAPPORTEUR M. KHELFA

10. CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT 2015/2019
11. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT (FDAL 2015)
12. DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE LA MAISON DE RETRAITE "LA PASTOURELLO"
13. DECISIONS DU MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2015 A 18 H 30
COMPTE RENDU



L'an deux mil quinze et 15 octobre, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

PRESENTS :

Mme BRICOUT – M. CADIOU - Mme GUINET – M. GRASSET – Mme RAMOS - M. SALCE – Mme SPITERI
Adjoint

M. TRANCHECOSTE - M. MERY COSTA – M. DELMAS - Mme ROUSSELOT – M. BATBEDAT Mme
TERACHER - M. ROMAN - M. EBERHART - Mme CATRIN - Mme FRAPOLLI - M. JOURNET - M. MAURIN
Mme MOUGIN TARTONNE – Mme SEGUIN - M. BARBUSSE - Mme ZEETWOOG – M. BALZANO Conseillers

POUVOIRS :

- M. REYRE à M. KHELFA
- Mme LAMY à Mme BRICOUT
- Mme NAVA à M. CADIOU

ABSENTS :

Mme HAYOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FRAPOLLI

RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du compte rendu de la séance précédente par le rapporteur, l'assemblée approuve celui-ci à l'**UNANIMITE**.

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLE PROVENCE DU 14 SEPTEMBRE 2015
EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 et L 5216-5,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le dernier arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « AgglopoLe Provence »,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « AgglopoLe Provence », et notamment sa compétence obligatoire Politique de la Ville,
Vu la délibération communautaire n°273/14 en date du 17 décembre 2014 relative à l'exercice de la compétence Politique de la Ville,

Vu la délibération communautaire n°140/15 en date du 2 juillet 2015 relative à la signature du contrat de ville de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence pour la période 2015-2020,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance du 14 septembre 2015,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective.

C'est ainsi que la CLECT dans sa séance du 14 septembre 2015 a approuvé le montant des charges transférées dans le cadre de la prise de la compétence Politique de la Ville par la Communauté d'Agglomération, sachant que sur le territoire communautaire, les communes de Berre l'Etang et Salon de Provence mènent des actions en la matière avec des effectifs.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise par l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des Conseils Municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT et notamment sur le montant des charges transférées dans le cadre de la prise de la compétence Politique de la Ville par la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence à partir du 1er octobre 2015 et sur la révision du montant des attributions de compensation qui en découle.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT en date du 14 septembre 2015 tel que présenté en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

RAPPORTEUR MME BRICOUT

3. INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Trésorier d'Istres, chargé des fonctions de Receveur Municipal a accepté de fournir à la commune, en sus des prestations obligatoires inhérentes à ses fonctions, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines suivants :

- Etablissement des documents budgétaires et comptables,
- Gestion financière, analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- Gestion économique,
- Mise en œuvre des règlements économiques, budgétaires et financiers.

Ces prestations justifient l'octroi de l'indemnité du conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 152, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité qui représente un caractère personnel est acquise nominativement au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, sauf modification ou suppression par délibération motivée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le rapporteur demande à ce que soit attribué une indemnité de conseil à Monsieur Alain GUIOT, Trésorier d'Istres au taux de 100 % pour l'année 2015 et les années suivantes, jusqu'au terme de la mandature ou jusqu'à son départ, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget, chapitre 011, article 6225.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide d'attribuer une indemnité de conseil à Monsieur Alain GUIOT, Trésorier d'Istres.

4. AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUIVRE AU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette (§2, Chapitre 1 du Titre 4 de l'instruction codificatrice n° 05-050-MO du 13 décembre 2005, page 37). Si l'ordonnateur refuse l'engagement des poursuites, le titre de recettes est présenté en non-valeur.

Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2009-125 du 3 février 2009, il était seulement permis à l'ordonnateur de donner au comptable une autorisation générale et permanente de notifier les commandements de payer. La réglementation interdisait cependant d'en faire autant pour les poursuites ultérieures (saisies mobilières, saisies immobilières, saisies de rémunérations, opposition à tiers détenteur,...).

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs locaux tout en leur conférant de nouvelles libertés d'organisation de leurs échanges avec leur comptable, le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements de payer).

L'ordonnateur est désormais totalement libre de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- continuer, comme auparavant, à donner une autorisation dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission par le comptable ;
- formaliser une autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des créances qu'il a rendu exécutoires (autorisation variant selon la nature des créances, selon la nature des poursuites, selon le montant de la créance poursuivie,...).

En effet, le nouvel article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales offre une large marge de choix à l'ordonnateur qui doit se concerter avec le comptable pour définir l'organisation des poursuites la mieux adaptée au contexte local : « L'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

Si le mode d'expression de l'autorisation des poursuites est ainsi largement assoupli, la portée juridique de l'autorisation ou de l'absence d'autorisation n'est nullement modifiée par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009.

Cette nouvelle liberté d'organisation dans les relations ordonnateurs et comptables est susceptible, si elle est bien utilisée, d'accélérer les poursuites et donc d'améliorer les taux de recouvrement tout en allégeant les tâches administratives de ces deux acteurs de la gestion publique locale.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise de façon générale et permanente le comptable public de la commune, le Trésorier d'Istres à poursuivre tout débiteur de la collectivité en le dispensant de solliciter l'autorisation de la commune pour la mise à demeure des tiers et pour les éventuelles procédures ultérieures (saisies mobilières, saisies immobilières, saisies sur rémunération, ...).

5. CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE C.C.A.S. / COMMUNE : MARCHÉ D'ASSURANCE "RISQUES STATUTAIRES"

La commune entreprend une procédure d'appel d'offres en vue de renouveler son marché d'assurance qui est résilié au 31 décembre 2015 suite au refus par la ville de la majoration tarifaire de 50% souhaitée par le titulaire actuel.

Il apparaît nécessaire d'associer à cette opération le CCAS qui, en sa qualité d'établissement public autonome, doit disposer de contrats d'assurances distincts pour couvrir les risques qui lui sont propres.

Le nouveau code des Marchés Publics dispose notamment en son article 8 que des groupements de commandes peuvent être constitués par des collectivités territoriales pour organiser la procédure d'appel d'offres, l'un des membres du groupement étant désigné comme coordonnateur pour mener cette opération (titre II de l'article 8).

Le rapporteur propose de signer une convention entre la commune et le C.C.A.S. afin de permettre une économie financière pour les deux structures.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Interventions :

M. BARBUSSE : Cette augmentation de 50 % est justifiée comment ?

M. KHELFA : Cette augmentation est justifiée, selon eux, par notre taux de sinistralité plus le taux de sinistralité national. On nous fait payer ce qu'ils perdent par ailleurs. Depuis 1 an et demi que nous avons passé l'appel d'offre, nous n'avons pas évolué de manière conséquente en matière de taux d'absentéisme. Donc nous ne pouvons accepter 50 % d'augmentation. De ce fait, nous relançons une consultation. Nous nous groupons avec le CCAS pour mutualiser.

RAPPORTEUR M. EBERHART

6. LES SEJOURS DES VACANCES D'HIVER 2016 "LES 114..."

Le rapporteur présente à l'assemblée les séjours pour les vacances d'hiver.

- Du 08 au 12 février 2016 "Les 114 ...De la terre à la lune" :

Cette semaine permettra aux jeunes de découvrir le milieu de l'espace et de l'aéronautique, au travers de visites ludiques et instructives.

- Lundi : Présentation détaillée du séjour, constitution des groupes...
- Mardi : Départ en bus vers Toulouse, hébergement en auberge de jeunesse.
- Mercredi / jeudi : Visites de la cité de la science et de airbus.
- Vendredi : Retour

La participation des familles est en fonction de leur quotient familial, soit :

- 1^{ère} tranche de 0 de 585 € de ressources mensuelles : 92 €
- 2^{ème} tranche de 586 à 1 037 € de ressources mensuelles : 114 €
- 3^{ème} tranche de 1 038 à 1525 € de ressources mensuelles : 137 €
- 4^{ème} tranche de 1 526 et plus de ressources mensuelles : 160 €
- Hors commune : 228 €

➤ Du 15 au 19 février 2016 "Les 114 ...Bon plan" :

Cette semaine propose aux jeunes des activités ludiques, créatives et variées.

- Lundi : Préparation. Jeux divers.
- Mardi : Escalade.
- Mercredi : Grand jeux à Saint-Chamas.
- Jeudi : Patinoire / cinéma.
- Vendredi : Bubble Foot.

La participation des familles est en fonction de leur quotient familial, soit :

- 1^{ère} tranche de 0 de 585 € de ressources mensuelles : 45 €
- 2^{ème} tranche de 586 à 1 037 € de ressources mensuelles : 57 €
- 3^{ème} tranche de 1 038 à 1525 € de ressources mensuelles : 68 €
- 4^{ème} tranche de 1 526 et plus de ressources mensuelles : 79 €
- Hors commune : 113 €

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces séjours et les tarifs.

RAPPORTEUR M. CADIOU

7. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE PAR MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER L'ACTE ADMINISTRATIF DE VENTE DE TERRAIN SIS ROUTE DU LOIR A MONSIEUR ET MADAME CESARO GALIANO

Vu l'article Article L1111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la commission d'urbanisme qui s'est tenue le 5 octobre 2015,

Vu la vente de terrains appartenant à la commune sis route du Loir cadastrés AK 98 (70m²), AK 100 (54m²), AK 101 (11m²) à Monsieur et Madame CESARO Galiano.

Il est nécessaire de désigner un représentant de la commune pour signer l'acte administratif, qui sera transmis au service de la publicité foncière.

En effet, Monsieur le Maire agissant comme simple officier public, recevra l'acte, lui confèrera son authenticité et en assurera la conservation.

Il est proposé à l'assemblée de désigner Monsieur Jean-Claude CADIOU comme représentant de la commune pour signer l'acte.

Mme RAMOS se retire du vote

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de la procédure.

8. VENTE COMMUNE/CESARO

Vu l'article Article L1111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la commission d'urbanisme qui s'est tenue le 5 octobre 2015,

Considérant la lettre de Monsieur et Madame CESARO Galiano, demandant la rétrocession des terrains sis route du Loir, cadastrés AK 98 pour 70 m², AK 100 pour 54 m², AK 101 pour 11 m².

L'estimation de la Direction des Finances Publiques est de 6 750 €.

En application des dispositions de l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 décembre 2001, les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis du Directeur des Services Fiscaux comme étant d'un montant inférieur au

seuil fixé par l'autorité compétente ou dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil. Ce seuil est fixé selon les termes de l'arrêté du 17 décembre 2001, à 75 000 €.

Le rapporteur propose de fixer le prix de vente à 6 305 €, pour un prix de revient de 46,70 € le m², identique à la vente route du Loir COMMUNE/JOLY en 2013.

Mme RAMOS se retire du vote

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer cette vente et à signer toutes les pièces afférentes à cette transaction.

RAPPORTEUR MME GUINET

9. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACM PERISCOLAIRES, APPLICABLES DES LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2015

Le rapporteur présente à l'assemblée les propositions de modifications des règlements intérieurs des ACM extrascolaires applicables dès la rentrée de septembre 2015 :

- Ils concernent :
 - Les accueils périscolaires : Les lapins Bleus (3/6 ans) et Les Ateliers (6/11 ans), 1 règlement pour les deux tranches d'âge.

Ces changements seront effectifs à compter de septembre 2015.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces modifications.

RAPPORTEUR M. KHELFA

10. CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT 2015/2019

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014/12/03 du 11/12/2014, le conseil municipal a approuvé le programme global d'aménagement pour lequel il sollicitait une aide du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la contractualisation d'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2019 pour un montant total de travaux de 13.200.000 € H.T.

Pour mémoire les opérations proposées étaient les suivantes :

- 1- Aménagement et réappropriation de l'Etang
- 2- Création d'un complexe sportif
- 3- Création d'un pôle socio culturel
- 4- Création de lieux de programmation culturelle et associative.

Dans la mesure où, à ce jour, les études menées ne permettent pas de définir et de décrire précisément les projets, le Conseil Départemental nous a conseillé de déposer au titre de 2015, un Fonds Départemental d'Aide au Développement Local – FDAL – pour les études relatives à l'aménagement de l'Etang, au complexe sportif et à la salle de programmation culturelle, et une aide exceptionnelle pour l'achat de l'ancienne maison de retraite.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à annuler la délibération n° 2014/12/03 du 11/12/2014.

11. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT (FDAL 2015)

Le Conseil Départemental soutient de nombreuses années la commune de Saint-Chamas à travers le Fonds Départemental d'Aide au Développement Local (FDAL)

Aujourd'hui encore, nous le sollicitons pour soutenir les études de 3 projets ainsi que pour les travaux de sécurisation de la falaise du Baou.

Les trois études proposées pour soutenir le développement de notre commune sont :

- L'aménagement et réappropriation de l'Etang
- La création d'un complexe sportif
- La création d'un lieu de programmation culturelle et associative

Plan de financement :

a. Conseil Départemental (FDAL 2015- 55 %)	: 291 665.00 € H.T.
b. Conseil Régional (Falaise du Baou)	: 90 000.00 € H.T.
c. Commune	: 148 635.00 € H.T.
TOTAL	: 530 300.00 € H.T.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'adopter le plan de financement.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter le Conseil Départemental.

12. DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE LA MAISON DE RETRAITE "LA PASTOURELLO"

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal le projet de racheter l'ancienne maison de retraite publique "La Pastourello", en vue d'en faire un établissement dédié aux nouvelles générations ainsi qu'un parking.

Le coût de cette acquisition s'élève à 1 000 000 € H.T.

Le rapporteur propose à l'assemblée de solliciter une aide exceptionnelle auprès du Conseil Départemental afin de financer ce projet :

Plan de financement :

- Conseil Départemental 55 % : 550 000 € HT
- Commune 45 % : 450 000 € HT

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter le Conseil Départemental.
- D'adopter le plan de financement.

RAPPORTEUR M. KHELFA

13. DECISIONS DU MAIRE

Décisions municipales prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 fixant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire :

- Marché à procédure adaptée concernant la taille et l'élagage du patrimoine arboré signé avec la SARL ARBORISTE DU SUD pour un montant de 100 € H.T. par platane et 40 € H.T. pour l'élagage des branches basses d'un platane, sur une durée de 3 ans.
- Marché à procédure adaptée concernant l'exploitation, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement des installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux signé avec SOMEGEC pour un montant de 12 025 € H.T. pour le terme "P2" et de 9 456 € H.T. pour le terme "P3".